

BP. V 151 ABIDJAN

Arrêté n° 248 MESRS/DGES/

du 13 DEC. 2011

portant organisation de la Licence dans l'enseignement supérieur en
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995, relative à l'Enseignement ;
- Vu la Directive N° 03/2007/CM/ UEMOA portant adoption du système LMD dans les Universités et établissements d'enseignement supérieure au sein de l'UEMOA ;
- Vu le décret n° 2007-474 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret 2009-164 du 30 Avril 2009 portant adoption, application et organisation du système Licence, Master, Doctorat (LMD) ;
- Vu le décret 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2011-101 du 01 janvier 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des Membres du Gouvernement;
- Vu Vu l'arrêté n°067/MERS/DGES du 15 février 2008, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi pour la mise en place de la Réforme Licence-Master-Doctorat ;
- Vu le rapport général du séminaire sur le LMD tenu les 26 et 27 juillet 2007 ;
- Vu les nécessités de services.

ARRÊTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le régime des études et de délivrance du diplôme de la Licence dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD), conformément aux dispositions du décret n°2009-164 du 30 avril 2009 sus-visé.

Article 2 : Définitions

Les grades universitaires sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat. Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire.

Dans le cadre du présent arrêté, on entend par :

Licence : le deuxième grade universitaire, conféré par un diplôme national de l'enseignement supérieur obtenu au terme de trois années d'études après le baccalauréat - BAC+3 ou 180 crédits.

Offre de formation : un ensemble d'enseignements théoriques, pratiques ou de mise en situation professionnelle (stages, visites, sorties de terrain) dans un domaine donné.

Unité d'Enseignement (UE) : un ensemble d'un ou plusieurs éléments faisant l'objet d'activités d'enseignement, d'apprentissages et d'évaluations concourant à la connaissance et ou à la maîtrise d'une même application scientifique, technique, économique ou humaine, correspondant à une cohérence pédagogique.

Crédit d'évaluation : l'unité de mesure de la charge de travail comprenant d'une part l'ensemble des activités exigées de l'apprenant (travail personnel requis, stages, mémoire, projets et autres activités).

Domaine de formation : le cadre général de l'offre de formation ou l'ensemble cohérent de compétences propres à chaque établissement.

Crédits d'Évaluation Capitalisables et Transférables (CECT) : l'ensemble cohérent de crédits d'évaluation associé à une unité d'enseignement, à un semestre et à un grade. L'obtention des CECT permet de valider l'unité d'enseignement, le semestre et le grade, correspondants.

Règlement pédagogique : l'ensemble des règles régissant l'organisation de la progression dans les parcours de formation et fixant les critères de gestion des parcours de formation au sein d'un établissement, ainsi que les conditions de réorientation dans le cadre de la mise en œuvre de passerelles.

Tutorat : un dispositif d'accueil et de conseil d'accompagnement ou de soutien pour aider l'apprenant dans le choix de son orientation, son parcours, sa réorientation éventuelle et la réussite de son projet de formation.

Article 3 : Offre de formation

Les offres de formation de la Licence sont organisées par domaines de formation, mentions et/ou spécialités. Les enseignements sont dispensés en formation initiale, en formation continue et par validation des acquis.

Le domaine de formation constitue le cadre général de l'offre de formation de l'établissement. Il représente un ensemble cohérent de compétences propres à chaque établissement.

La mention couvre un champ scientifique relativement large, qui permet d'identifier le thème majeur de la formation, et définit les compétences académiques et professionnelles acquises par l'apprenant.

La spécialité met l'accent sur certaines spécificités de la formation.

Article 4: Organisation de la Licence

La Licence est composée de six Semestres (S) d'enseignement et/ou d'apprentissage numérotés de 1 à 6 (S1, S2, S3, S4, S5, S6).

Les semestres S1 et S2 constituent la Licence première année (L1).

Les semestres S3 et S4 constituent la Licence deuxième année (L2).

Les semestres S5 et S6 constituent la Licence troisième année (L3).

Article 5 : Semestre

La durée d'un semestre d'activités d'enseignement, d'apprentissages et d'évaluations est de :

- 14 semaines au minimum ;
- 16 semaines au maximum.

Article 6 : Unités d'Enseignement

Chaque semestre est composé d'unités d'enseignement (UE). Les UE sont organisées de manière à permettre aux apprenants d'élaborer progressivement leur projet de formation.

Chaque UE a une valeur définie en crédits d'évaluation capitalisables et transférables.

Article 7 : Crédits d'Evaluation Capitalisables et Transférables

Le nombre de Crédit d'Evaluation Capitalisables et Transférables (CECT) par Unité d'Enseignement, est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'apprenant, pour obtenir l'UE.

Article 8 : Valeur du crédit d'évaluation

Un crédit d'évaluation équivaut à vingt cinq (25) heures de charges de travail total de l'apprenant.

Un semestre équivaut à trente (30) Crédits d'Evaluation Capitalisables et Transférables.

Afin d'assurer la comparaison et la mobilité des apprenants au niveau régional et mondial, une référence commune est fixée, et correspond à l'acquisition de 180 CECT pour la validation de la Licence.

CHAPITRE II : DE L'ACCÈS À LA FORMATION

Article 9 : Accès en Licence première année (L1)

Peut s'inscrire en L1, tout candidat justifiant :

- soit du baccalauréat dans une série compatible avec l'offre de formation considérée ;
- soit d'un titre admis en équivalence au baccalauréat ou en dispense de Validation des Acquis d'Expériences (VAE) ou Validation des Acquis Professionnels (VAP).

Article 10 : Accès en Licence deuxième année (L2)

Peut s'inscrire en L2 :

- l'apprenant ayant validé les deux premiers semestres S1 et S2 de L1 (acquisition totale des 60 CECT);
- par dérogation, l'apprenant ayant obtenu au moins 80 % des crédits, soit 48 des 60 CECT de L1, peut s'inscrire en L2 ; dans ce cas, il est tenu d'en faire la demande auprès du Directeur de l'UFR pour les universités et du responsable académique pour les autres établissements ;
- l'apprenant titulaire d'un titre admis en équivalence du L1 ou en dispense (VAE, VAP) et compatible avec l'offre de formation considérée.

Article 11 : Accès en Licence troisième année (L3)

Peut s'inscrire en L3 :

- l'apprenant ayant validé les 4 premiers semestres S1, S2, S3 et S4 de L1 et L2 (acquisition des 120 CECT) ;
- par dérogation, l'apprenant ayant validé L1 (60 crédits) et obtenu au moins 80% des crédits, soit 48 des 60 CECT de L2, peut s'inscrire en L3 ; dans ce cas, il est tenu d'en faire la demande auprès du Directeur de l'UFR pour les universités et du responsable académique pour les autres établissements ;
- l'apprenant titulaire d'un titre admis en équivalence du L3 ou en dispense (VAE, VAP) et compatible avec l'offre de formation considérée.

La dérogation ne peut, en aucun cas, être considérée comme une admission.

Article 12 : Durée de la formation

L'apprenant en formation initiale ne peut reprendre qu'une seule fois le semestre non validé.

L'apprenant n'ayant pu valider à deux reprises un semestre doit, pour poursuivre ses études, s'inscrire en formation continue.

L'apprenant en formation continue évolue à son rythme ; toutefois, l'inscription est soumise à des conditions précisées par le règlement de l'offre de formation de l'établissement.

Article 13 : Mobilité de l'apprenant

L'apprenant en formation initiale ou continue peut effectuer une période d'études dans un établissement étranger, avec lequel son établissement d'origine a signé des accords spécifiques.

Les études poursuivies, hors de son établissement d'origine, sont validées dans le cadre d'un programme de cours établi avant le dépôt du dossier ou avant le départ de l'apprenant dans l'établissement partenaire. Le principe de ces accords implique une négociation préalable entre les deux établissements, avec la signature d'une convention de partenariat interuniversitaire, dont un exemplaire sera remis à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur du MESRS (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).

CHAPITRE III : DE LA FORMATION

Article 14 : Organisation de l'offre de formation

L'offre de formation est organisée en semestres, sous forme d'enseignements théoriques, pratiques ou de mise en situation professionnelle (stages, visites, sorties de terrain, etc.) et comprend quatre (04) catégories d'Unités d'Enseignement (UE) :

- UE fondamentales : connaissances et compétences de base ;
- UE de spécialité ou de découverte : connaissances et compétences spécifiques à la profession visée ;
- UE de méthodologie : démarches théoriques et pratiques utiles à l'exercice de la profession visée et à la recherche ;
- UE de culture générale : disciplines de pratique des langues, de développement personnel et social, et des règles d'éthique relatives à la carrière de l'apprenant.

Selon leur importance dans le parcours de formation de l'apprenant, les UE sont classées en trois (03) catégories :

- UE majeures (4-6 CECT) ;
- UE mineures (2-3 CECT) ;
- UE libres (1 CECT).

Les UE majeures et mineures sont obligatoires dans le cadre du parcours-type de formation.

Les UE libres sont choisies par l'apprenant en fonction de ses besoins de développement personnel.

Une flexibilité doit être introduite lors de l'élaboration des parcours de formation, pour proposer aux apprenants de choisir en option, sur une liste préétablie, certaines catégories d'UE. Le choix pouvant être dicté par des possibilités éventuelles de réorientation durant la formation, en utilisant les passerelles entre les différents parcours de formation.

Article 15 : Mode d'apprentissage

La formation est axée sur le développement de l'autonomie d'apprentissage, et fait appel aux Technologies de l'Information et de la Communication, appliquées à l'Enseignement (TICE). Elle est dispensée en présentiel (sur le site de formation) ou à distance ou encore selon ces deux modes combinés.

Article 16 : Structuration de l'offre de formation

En plus de l'architecture générale de l'offre de formation en domaines de formation, mentions et/ou spécialités, dans la description d'un parcours type de formation de la Licence, les éléments suivants doivent être précisés dans la maquette de la formation :

- le profil d'entrée ;
- les objectifs et les contenus de formation ;
- les méthodes pédagogiques ;
- les modalités d'évaluation des apprentissages.

Article 17 : Langue vivante

L'offre de formation propose l'apprentissage d'une seconde langue vivante, utile pour la communication scientifique internationale.

Article 18 : Encadrement de la formation

La formation est assurée par des enseignants-chercheurs et des chercheurs des établissements de formation et de recherche nationaux et, éventuellement, d'autres pays. Elle est assurée également par des intervenants du monde professionnel, choisis dans les secteurs public et privé, en raison de leurs compétences.

Article 19 : Suivi des apprenants : tutorat

La mise en œuvre du tutorat est assurée par des équipes de formation, incluant également les tuteurs et les personnels concernés, chargés de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'appui à l'enseignement.

Il doit être accessible à chaque apprenant aux différentes étapes de son cursus, en particulier pour la phase initiale des parcours.

Les responsables du tutorat sont garants de la qualité de l'organisation pédagogique, tant en matière d'accueil, d'information et d'orientation des apprenants, que dans le domaine de l'animation des équipes de formation et de la coordination des pratiques pédagogiques.

Article 20 : Accompagnement des publics spécifiques

Les institutions d'enseignement supérieur sont dans l'obligation de proposer les modalités pédagogiques spéciales, prenant en compte les besoins particuliers des apprenants engagés dans la vie professionnelle, des personnes en situation de handicap et d'autres catégories spéciales d'apprenants.

CHAPITRE IV : DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Article 21 : Contrôle de connaissances et des compétences

Les unités d'enseignement de chaque semestre doivent être évaluées. Le contrôle des connaissances et l'évaluation des compétences sont organisés sous forme de contrôles continus et d'un examen de fin de semestre.

Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières, arrêtées par le Conseil pédagogique, une deuxième session ou session de rattrapage a lieu, au plus tard, quinze (15) jours après la proclamation des résultats de ce semestre.

Article 22 : Modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation sont fixées par le règlement pédagogique de l'offre de formation.

Toutefois, les conditions d'acquisition des CECT au sein d'un parcours-type de formation et les règles de prise en compte des CECT, antérieurement acquis, doivent être fixées de manière à :

- assurer la cohérence des formations,
- garantir la validation du diplôme national,
- favoriser les réorientations.

Article 23 : Modalités de validation des UE

Chaque Unité d'Enseignement est validée par l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 et ce, dans tous les établissements d'enseignement supérieur.

Lorsqu'une UE est composée de plusieurs éléments constitutifs, elle peut être validée par compensation (moyenne pondérée) entre ses éléments constitutifs.

Les crédits d'évaluation associés à un Élément Constitutif de l'Unité d'Enseignement (ECUE) ne sont ni capitalisables ni transférables.

La compensation n'est possible qu'entre UE de même catégorie (majeures, mineures) dans un semestre, sur la base des moyennes pondérées. Dans ce cas, les UE compensées sont validées.

L'UE validée signifie l'acquisition des CECT correspondants.

Article 24 : Validation du semestre

Un semestre est validé par l'acquisition de toutes les UE correspondantes et donc des 30 CECT.

Un semestre peut être également validé par compensation des UE. Pour cela, un seuil relatif à la note obtenue par UE permettant cette compensation (moyenne pondérée des notes des UE), doit être fixé par le règlement pédagogique (généralement inférieure à 05/20 pour des UE considérées comme essentielle pour le parcours de l'apprenant).

Article 31 : Droits des apprenants

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux apprenants. De plus, les apprenants ont le droit, à leur demande et dans un délai raisonnable (2 semaines maximum), à un entretien et de prendre connaissance de leurs copies d'examen. Les notes de contrôles continus sont valables pour les deux (2) sessions d'examens.

Article 32 : Attestation de réussite

Une attestation de réussite est délivrée aux apprenants, trois semaines au plus tard, après la proclamation des résultats. Cette attestation est signée par le responsable de l'établissement de formation concerné.

Article 33 : Délivrance du diplôme de Licence

Le diplôme de Licence est délivré sous le sceau et au nom de l'État, par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, ou par délégation, son représentant, dans un délai de trois mois après la proclamation des résultats.

En cas de co-diplômation qui doit être adossée à une convention de partenariat interuniversitaire signée par les deux parties, le diplôme est délivré sous le sceau et au nom de chaque État et/ou Institution partenaire.

Un "supplément au diplôme" lui est obligatoirement annexé. C'est un document à caractère descriptif et non évaluatif, contenant les informations sur les études suivies par l'apprenant, notamment les objectifs et le contenu de la formation et les compétences acquises.

CHAPITRE VI : DE LA POURSUITE DE LA FORMATION

Article 34 : Poursuite de la formation en Master

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à délivrer le diplôme de master, l'accès de l'apprenant titulaire de la licence, dans le même domaine de formation et la même mention est de droit pour les 60 premiers CECT (Master 1).

CHAPITRE VII : DE L'ÉVALUATION, DE L'HABILITATION ET DU SUIVI DES OFFRES DE FORMATION

Article 35 : Habilitation des formations

Les établissements privés d'enseignement supérieur, pour bénéficier des dispositions du présent arrêté, doivent soumettre l'organisation de leur offre de formation et des parcours qui la constituent, à l'évaluation nationale périodique par la Commission Nationale d'Équivalence et de Reconnaissance des Diplômes (CNERD), en vue de l'habilitation par domaine de formation.

La demande d'habilitation définit l'organisation des équipes de formation et leurs domaines de responsabilité. Elle comprend notamment :

- la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes relatives aux pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées.
- la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux apprenants.

En tout état de cause, un référentiel leur sera soumis.

La durée de l'habilitation est fixée par arrêté ministériel.

S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande explicite les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite observés.

Article 36 : Auto-évaluation

Des procédures d'évaluation interne des offres de formation sont mises en place, impliquant les formateurs, les apprenants, le personnel administratif, technique et de service. L'objectif est d'identifier après chaque année académique, les améliorations à mettre en œuvre.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 37 : Délivrance des diplômes actuels

Les diplômes actuels de l'enseignement supérieur continuent d'être délivrés pendant une période transitoire, fixée par un arrêté pris par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 38 : Délai de conformité

Les établissements ayant, avant la parution du présent arrêté, mis en œuvre des formations conduisant au grade de Licence hors format LMD, disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour se mettre en conformité.

Article 39 : Application

Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.